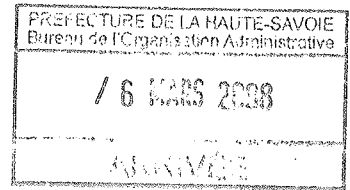




**ARRET MUNICIPAL N° 24/2008**  
**Réglementant la circulation**  
**Sur le secteur de la Montagne du LACHAT**



Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;
- VU le code de la route ;
- VU le plan départemental des itinéraires de randonnée pédestre ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

**La Montagne du Lachat**

- identifiée à l'inventaire ZNIEFF de type I, n° 7400-8500
- comprenant la forêt communale parcelles n° 14,15,16,17 définies au PLU comme espace boisé classé,
- où est tracé un itinéraire de randonnée inscrit au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (délibération du Conseil Municipal du 19-05-2003).

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- La piste forestière dite du « pylône » depuis le terminus de la route forestière du Nant de Belle Aigue (chemin rural de Lachat) ;
- Le chemin rural des Monts depuis la route forestière du Nant de Belle Aigue ;
- Le chemin rural de la Montagne au départ de la piste de Gravel ;
- Le chemin rural de la Visinon depuis la limite avec les communes de Naves et Villaz, ainsi que la piste de débardage dans la parcelle forestière n°14.

**Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis ;
- par les propriétaires riverains et leurs ayants-droit circulant à des fins privées sur leur propriété.

**Article 3 :**

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire de DINGY SAINT CLAIR.

Toute demande devra comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

**Article 4 :**

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

**Article 5 :**

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

**Article 6 :**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ; ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président de l'ACCA
- Monsieur le Président de l'association « les randonneurs du Lacha »
- Monsieur le Président du CODERANDO

Fait à Dingy-Saint-Clair , le 29/02/2008.

Le Maire,



M. ZURECKI.



Affiché le 04-03-2008  
Travaux en Préfecture  
le 04/03/2008

